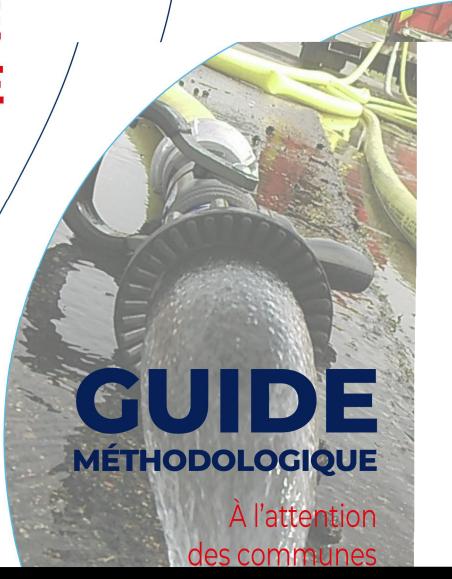
DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE 'INCENDIE

llaboration le l'arrêté ommunal ou ntercommunal le D.E.C.I.



Avant-propos

BIENVENUE

Ce guide méthodologique rédigé par le Sdis 22 a pour but de vous accompagner dans l'élaboration de votre arrêté communal

ou intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.).



Le Sdis est votre interlocuteur privilégié concernant la D.E.C.I.

ttendue depuis plusieurs années, la nouvelle réglementation de 2015 relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) a introduit une évolution importante tant dans son approche que dans son organisation. Elle a été déclinée pour le département des Côtes d'Armor à travers la rédaction d'un Règlement Départemental de D.E.C.I. arrêté le 19 mai 2017.

Outre la création d'un service public de la D.E.C.I., ces évolutions mettent en avant :

- Une possibilité d'adaptation plus fine des besoins en eau en fonction des risques à couvrir ;
- Une clarification des missions des acteurs de la D.E.C.I.;
- Le positionnement du Sdis des Côtes d'Armor en qualité d'expert auprès des détenteurs de police administrative spéciale D.E.C.I. que sont les maires ou les présidents d'E.P.C.I..

À cet égard, j'ai le plaisir de vous présenter un guide méthodologique rédigé par le Sdis 22, qui, je l'espère, facilitera vos démarches dans un domaine où votre action est essentielle.

Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor

SOMMAIRE

04

Les textes

Définition, rappel de la règlementation en vigueur et cadre légal.

05

Les partenaires

Quelles sont les compétences des élus en matière de D.E.C.I. et le rôle du Sdis ?

07

Questions diverses

Que faire en cas d'indisponibilité d'un P.E.I. ? Quelles règles suivre pour les P.E.I. privés, etc.?

80

La fiche technique

Relation entre tous les acteurs concourrant à la D.E.C.I..

09

L'arrêté de D.E.C.I.

Conseils pour la rédaction de l'arrêté et ses modalités étape par étape.

12

Informations

Transmissions entre les acteurs de la D.E.C.I et ressources documentaires

13

Prise de notes

Un espace vous est réservé pour rédiger vos notes concernant ce guide.

14

Contacts

Coordonnées de votre interlocuteur

Les textes

CADRE RÈGLEMENTAIRE

QU'EST-CE QUE LA D.E.C.I. ?

Instituée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (modification du Code Général des Collectivités Territoriales), complétée par

rier 2015 le Défense N. D.E.C.I.),

Incendie , en des risques ition en

ncendie

sivement pompiers r mission ncendies

1ENT

les. ruc-

ions e

Défense D.E.C.I.) de de la



Points d'Eau Naturels

ou Artificiels (P.E.N.A.)

Attention! Un P.E.I. sous pression non conforme à la norme NFS – 61 213, peut toutefois être intégré à la D.E.C.I., sous certaines conditions, notamment de débit (minimum de 30 m³/h sous 1 bar de pression) et au regard de l'analyse du risque à défendre.







P.E.I. sous pression ou hydrants

le décret n°2015-235 du 27 fév fixant le Référentiel National (Extérieure Contre l'Incendie (F la Défense Extérieure Contre l' (D.E.C.I.) a pour objet d'assure fonction des besoins résultant à prendre en compte, l'alimenta eau des moyens des services d'i et de secours.

> La D.E.C.I. est exclu destinée aux sapeursdans le cadre de leu de lutte contre les i

DE QUOI EST-ELLE CONSTITUÉE?

Elle est composée d'aménagements fixes et pérennes répertoriés et appelés Points d'Eau d'Incendie

(P.E.I.), tels que les poteaux et bouches d'incendie, les points d'aspiration naturels ou artificiels.

La nouvelle réglementation intègre l'appellation de « Point d'Eau d'Incendie » (P.E.I) qui

comprend les P.E.I. sous pression (ou hydrants) ainsi que les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (P.E.N.A.).



Le Règlement Départemental de Extérieure Contre l'Incendie (R.D. est la déclinaison du R.N. D.E.C.I. (Référentiel National) et est la clé voûte de la nouvelle organisation D.E.C.I. Il est élaboré sur une base nationale permettant une adaptatio aux contraintes et spécificités loca Il s'applique à toutes nouvelles const tions, bâtiments ou extensions de l'existant, à l'exclusion des Installat Classées pour la Protection de l'Env ronnement (I.C.P.E.) qui disposent d leur propre réglementation.

Les partenaires

رجح خبياد

QUELLES ACTIONS MENER AU NIVEAU DE MA COLLECTIVITÉ ?

Au regard de la nouvelle réglementation, la D.E.C.I. nécessite plusieurs choses



Créer un service public de la D.E.C.I., porté par la commune ou un E.P.C.I.



Fixer, par arrêté (initial et complémentaire), la D.E.C.I. communale ou intercommunale.



Effectuer la mise en place d'un éventuel schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I..

E.C.I. est désormais npétente doit ité des ressources ues. À défaut, la n cas d'incendie, inaptes à fournir ion du sinistre.

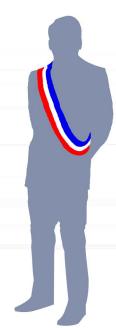


QUELLES SONT VOS MISSIONS ET OBLIGATIONS POUR LA D.E.C.I. ?

Vous êtes détenteur du pouvoir de police administrative spéciale D.E.C.I. À ce titre, vous reviennent donc les obligations suivantes :

GESTION

Veiller à l'entretien des P.E.I. existants. La D.E.C.I. peut également nécessiter, au besoin, d'en créer de nouveaux.



MAINTENANCE

Faire ou faire réaliser des contrôles techniques, au maximum tous les 3 ans des P.E.I. publics et privés. Ils doivent disposer d'un débit ou volume adapté au risque à couvrir.

RÉDACTION

Rédiger les conventions avec les propriétaires de P.E.I. privés et élaborer un arrêté communal de D.E.C.I. dans les 3 ans suivant l'arrêté préfectoral du R.D.D.E.C.I..

Compétence auparavant uniquement communale, la D.I transférable à un E.P.C.I. à fiscalité propre. L'autorité cor s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibil en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risque collectivité peut être considérée comme responsable si, e les équipements se révèlent défectueux, insuffisants ou le volume d'eau nécessaire et qu'il s'ensuit une aggravat

Les partenaires

L'ANALYSE DU RISQUE

L'évaluation des besoins en eau est de la compétence du Sdis. Elle s'appuie sur une analyse des risques qu'ils soient courants ou particuliers.



Enjeu patrimonial limité, maison isolée (distance > 8m) Surface < 250m² 60m3 ou 30m3/h À 400m maximum



Zone pavillonnaire, habitat collectif 120 m³ ou 60m³/h À 300m maximum



Quartier historique, forte densité de population Selon analyse du risque 120 m³ ou 60m³/h À 200m maximum



risque ou ulière liée

Zone d'activité, établissement recevant du public, établissement industriel, exploitation agricole

permettra prochainement une informa-

tion en temps réel à l'ensemble des acteurs de la D.E.C.I.

QUEL EST LE RÔLE DU SDIS 22 DANS LE CADRE DE LA D.E.C.I.?

Le Sdis est le conseiller technique des élus et référent sur la D.E.C.I.. À ce titre, il numérote les P.E.I. et gère la base de données départementale.

USAGE

Les sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendies et de secours sont les usagers exclusifs des P.E.J.,



Réalisation d'un compte-rendu sur la présence, l'accessibilité, la signalisation et l'état général des P.E.I..

REPÉRAGE

Tous les 2 ans, reconnaissances opérationnelles de l'ensemble des P.E.I. afin de s'assurer que ceux-ci restent utilisables par les sapeurs-pompiers.

L'acquisition en cours, par le Sdis 22, d'un logiciel de gestion des P.E.I., accessible à tous les partenaires

> Selon analyse du de la réglementation partic

Questions diverses

INDISPONIBILITÉ D'UN P.E.I.

QUE FAIRE SI UN POINT D'EAU D'INCENDIE EST HORS D'USAGE?

Pour les P.E.I. publics

Informer sans délai le Sdis 22 en précisant le motif de l'indisponibilité, la nature du P.E.I., son adresse et la durée prévisible de l'indisponibilité.

- ➤ Il conviendra de signaler sa disponibilité dès la remise en service du P.E.I..
- Le service gestionnaire de distribution d'eau potable (ou le prestataire) doit également être informé.

Pour les P.E.I. privés

> Le propriétaire du P.E.I. privé informe sans délai le maire.

> Le maire informe ensuite le Sdis en précisant le motif de l'indisponibilité, la nature du P.E.I., son adresse et la durée prévisible de l'indisponibilité.

Il conviendra de signaler sa disponibilité dès la remise en service du P.E.I.

> Le service gestionnaire de distribution d'eau potable (ou prestataire) doit également être informé.

LES P.E.I. PRIVÉS

Les P.E.I. privés participent à la D.E.C.I..

Les frais d'installation, d'entretien et de contrôle sont à la charge du propriétaire.

L'autorité de police doit s'assurer que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire.

Une convention entre le propriétaire et le maire doit permettre d'établir les modalités de mise à disposition, de contrôle, d'entretien et de remontée d'information.

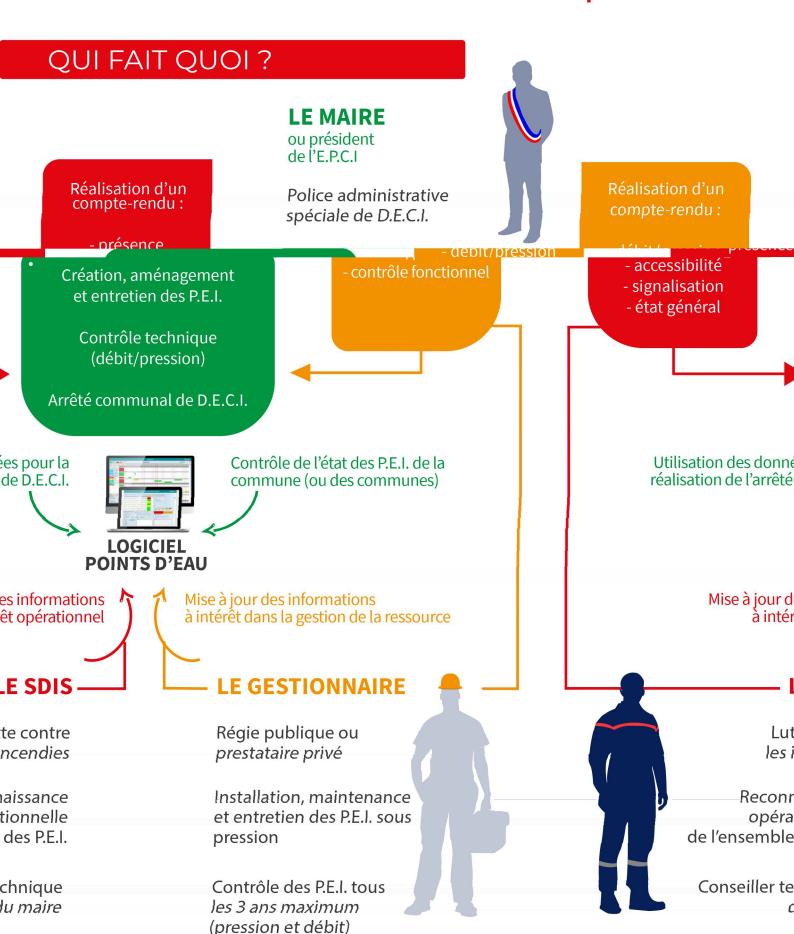
LES PISCINES PRIVÉES



Les piscines privées
ne présentent pas,
par définition,
les caractéristiques requises
pour être
intégrées en
qualité de P.E.I.

Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection de sa propriété.

La Fiche technique



L'arrêté de D.E.C.I.

LES ÉTAPES À SUIVRE

ÉTABLIR LES BESOINS ET IDENTIFIER LES RISQUES

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) détermine les besoins en eau en fonction du type de risques à défendre. Ils se déclinent en risques courants (faible, ordinaire ou important) et risques particuliers (établissements recevant du public, industriels ou agricoles) (cf. page 06).





ÉTABLIR LES BESOINS

L'annexe 1 du R.D.D.E.C.Iprécise les besoins en eau et les distances maximales, du point d'eau d'incendie à l'accès du bâtiment considéré, par type de risque (habitations, E.R.P., industriel, zone industrielle, artisanale ou commerciale, bâtiments agricoles non I.C.P.E.).

Ces documents sont à annexer à l'arrêté communal (ou intercommunal) sous la dénomination « Annexe 1 ».

IDENTIFIER LES RISQUES



Un inventaire des risques du territoire est établi en fonction des constructions existantes et en rapport avec les grilles d'analyse des risques de l'annexe 1.

L'inventaire des risques est dressé dans le « tableau d'identification des risques », annexe 2 de l'arrêté communal (ou intercommunal) Le cadre réglementaire relatif aux arrêtés communaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) est fixé dans le chapitre 5 du Règlement Départemental de D.E.C.I., arrêté par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor le 19 mai 2017.

RÉPERTORIER LES P.E.I. 2 ET DÉFINIR LEUR ÉTAT

Il s'agit d'établir l'inventaire, à jour de la date de signature, de tous les Points d'Eau d'Incendie du territoire (bouches et poteaux d'incendie, puisards d'aspiration, points d'eau naturels et artificiels, tous conformes à ceux décrits au chapitre 2 du R.D.D.E.C.I.), qu'ils soient publics ou privés, ils sont destinés à l'alimentation en eau des engins des services de secours.



MENTIONNER LES CARACTÉRISTIQUES

- > numéro d'ordre (attribué uniquement par le Sdis);
- > type (poteau d'incendie, point d'eau naturel, ...)
- > localisation (adresse):
- > coordonnées géographiques (Lambert 93);
- > débit ou volume estimé ;
- > pression (pour les appareils connectés
- à un réseau d'eau sous pression);
- > diamètre de la canalisation (pour les appareils conne
- > capacité de la ressource en eau l'alimentant (inépuisa château d'eau);
- > statut (public ou privé).

ctés à un réseau d'eau) ; ible sur cours d'eau, capacité

Dans le cas d'un poteau privé, joindre les coordonnées des

nronriétaires ·

> noms rénoms postale phone

r si une entre le rité de ations rivées.

entre .E.C.I.

DÉLAI LÉGAL



Le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, ainsi qu'au Sdis 22, avant le 19 mai 2020, délai de rigueur.

> adresse > N° de téle

Il convient de précise convention existe e propriétaire et l'auto police, à des fins d'utilis autres que p

Dans ce cadre, le P.E.I alors dans la D

du territoire Le tableau « inventaire des

CUNFORMITE

Les P.E.I. retenus dans cet arrêté doivent être conformes à ceux décrits au chapitre 2 du R.D.D.E.C.I..

Les P.E.I. privés des I.C.P.E., à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

points d'eau d'incendie ». annexe 3 de l'arrêté communal, est utilisé pour établir ce recensement.

3 RÉDIGER L'ARRÊTÉ



SUIVRE LE MODÈLE

Un modèle (modifiable) est mis à disposition des collectivités par le Sdis 22 (document joint). Une copie est transmise au Préfet des Côtes d'Armor, au Sdis 22 et au service gestionnaire du réseau d'eau.

MISE À JOUR ET MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ



ALERTER LE SDIS

Toute création, suppression ou déplacement d'un P.E.I., public ou privé, doit faire l'objet d'une information immédiate auprès du Sdis 22 et du responsable du service public de la D.E.C.I. du territoire concerné, par l'intermédiaire d'un procès-verbal de réception dont le modèle est annexé au R.D.D.E.C.I..

LE MAIRE OU LE PRÉSIDENT DE L'EPCI MET EN PLACE DEUX DOCUMENTS EN MATIÈRE DE D.E.C.I.:

Obligatoire

Un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est l'inventaire des Points d'Eau d'Incendie du territoire de compétence.

Facultatif

Un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. C'est un document d'analyse et de planification de la D.E.C.I. au regard des risques incendie présents et à venir.



MODIFIER L'ARRÊTÉ

Ces modifications entraînent une mise à jour de l'arrêté communal de D.E.C.I..

Les modifications seront intégrées dans la base de données opérationnelles départementale.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des P.E.I. n'entre pas dans le périmètre juridique de cet arrêté. Il n'est donc pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.



Les nouvelles données seront transmises au Sdis 22 afin d'effectuer la mise à jour de la base de données. police administrative spéciale compétente.



L'arrêté doit être mis à jour, au moins un mois après chaque modification, à l'initiative de l'autorité de

Informations

TRANSMISSONS

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la D.E.C.I. concernent les actions de maintenance, de contrôles-techniques-ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité.

Ils s'effectueront par l'intermédiaire d'une base de données départementale administrée par le Sdis 22.

Les cas d'indisponibilité et de remise en service de tout ou partie de la D.E.C.I. (lavage des réservoirs, travaux sur canalisations...) devront faire l'objet d'un signalement immédiat auprès du Sdis 22 et du responsable du service public de la D.E.C.I. du territoire concerné, par l'intermédiaire des fiches d'indisponibilité, annexées au R.D.D.E.C.I..

RESSOURCES



Tous les documents et annexes nécessaires à la rédaction de l'arrêté de D.E.C.I. sont disponibles sur le site Internet du Sdis 22 : www.sdis22.fr.

Prise de notes

Contacts

Service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor Service Prévisions des risques 13, rue de Guernesey 22015 Saint-Brieuc Cedex 1

Ou odis@sdis22.fr
heures non ouvrées)